

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024
2. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)
  - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position
3. 8299 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen des articles
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Scission du projet de loi
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 8325 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne
  - Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach
  - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires
5. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté
  - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet
  - Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires
6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Patrick Goldschmidt, observateur

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Yves Huberty, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès,  
Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2024 recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

\*

## **2. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)**

### **- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position**

Les membres de la Commission de la Justice ont pris acte du rapport d'activité de l'Ombudsman lors de la réunion du 2 mai 2024. Ils ont examiné l'affaire intitulée « *Changement de nom [2022/28]* », qui oppose une personne ayant acquis la nationalité luxembourgeoise par naturalisation au Ministère de la Justice. Cette affaire porte sur une demande de changement de nom, introduite par la plaignante qui souhaite porter le nom patronymique de son conjoint, et qui a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Ministre de la Justice.

Les Députés ont examiné le cadre légal applicable au changement de nom. Ils ont relevé que la *ratio legis* de la législation applicable fixe le principe selon lequel un tel changement ne peut être accordé que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il incombe au demandeur de justifier sa demande par l'établissement de raisons impérieuses. Il échet de constater qu'aucun texte légal ne permet, à l'heure actuelle, à un conjoint de porter légalement le nom patronymique de l'autre conjoint.

De plus, les Députés ont adopté une approche de droit comparé et ils se sont penchés sur la législation allemande et la législation française en matière de changement de nom. Les membres de la commission parlementaire ont dressé le constat que ces deux législations étrangères ne sont pas comparables, comme elles obéissent à des philosophies différentes.

Une réforme éventuelle du cadre légal luxembourgeois, qui permettrait à un conjoint de porter légalement le nom patronymique de l'autre conjoint, nécessite une réflexion approfondie de la part du législateur. Dans une telle hypothèse, il conviendrait de fixer de manière claire les conditions y applicables, étant donné que le nom patronymique lie une personne à son histoire familiale et constitue un élément important de l'identité de celle-ci.

Lors de l'échange de vues des Députés à ce sujet, aucun consensus politique n'a pu être relevé dans l'immédiat. Par conséquent, il a été décidé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, permettant ainsi aux groupes et sensibilités politiques de fixer leur position politique sur l'opportunité d'une telle réforme législative.

\*

### **3. 8299    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Dans sa teneur initiale, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire prévoyait la création de 194 nouveaux postes de magistrat. Il est proposé d'échelonner la création de ces postes sur une période de six années judiciaires.

Dans le cadre de leurs avis relatifs au projet de loi n°8299, le Conseil national de la justice (CNJ) et les chefs de corps de l'ordre judiciaire ont formulé les observations et suggestions suivantes.

Avant tout renforcement substantiel des effectifs des services de la Justice, il faudrait réviser les conditions d'accès à la magistrature par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. En ce qui concerne les besoins de recrutement dans la magistrature, il serait difficile de faire des prévisions fiables sur une période aussi longue que six années judiciaires.

En concertation avec les chefs de corps de l'ordre judiciaire, le CNJ a formulé le 20 décembre 2023 une recommandation :

*D'une part, le CNJ propose « d'identifier les besoins urgents pour les deux années à venir avant de considérer une augmentation plus importante des effectifs. ». Pour les années judiciaires 2024/2025 et 2025/2026, la création de 64 nouveaux postes de magistrat est suggérée. D'autre part, le CNJ recommande d'accorder « davantage d'indépendance au pouvoir judiciaire en planifiant à cet égard un cadre budgétaire large fixé annuellement ou biannuellement mis à disposition du Conseil. Il s'agit en particulier de se départir du cadre actuel lequel prévoit la création de postes dans la magistrature par modification législative des lois modifiées du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire et 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil se verrait doté d'une compétence supplémentaire renforçant sa mission qui est celle de veiller au bon fonctionnement de la justice. Ce principe permettrait une réactivité certaine au regard de la situation évolutive des besoins en effectifs de la magistrature laquelle n'est malheureusement pas assurée suivant le processus législatif actuel. »*

Les évaluateurs du Groupe d'action financière (GAFI) ont recommandé un renforcement des effectifs des services de la Justice dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière. Les instances du GAFI ont pris connaissance du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et de la volonté politique de renforcer les services de la Justice par la création de 194 postes supplémentaires de magistrat. Une éventuelle réduction du nombre total des créations de postes dans la magistrature conduirait certainement à des résultats négatifs lors de la prochaine évaluation du GAFI et porterait atteinte à la renommée internationale du pays.

C'est la raison pour laquelle la Commission préconise la création de l'intégralité des 194 postes tel que prévu par le projet de loi initial. Pour tenir compte de la recommandation du CNJ, la Commission recommande d'opérer certains réajustements. À cet effet, le projet de loi n°8299 est scindé en deux projets de loi séparés.

D'une part, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recouvrement dans la magistrature de l'ordre judiciaire comporte une période de référence plus courte que celle initialement prévue. Le programme de recrutement tel qu'amendé prévoit la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

D'autre part, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur quatre années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de la Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

I. Les points saillants du projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature

- La création de 94 postes de magistrat

Le CNJ propose d'attribuer non seulement neuf postes à la Cour supérieure de justice en vue de créer trois nouvelles chambres de la Cour d'appel, mais également six postes au Parquet général. Les auteurs des amendements estiment que le renforcement d'une telle ampleur des instances d'appel, sur une période aussi courte que deux années judiciaires, provoquerait dans le chef des tribunaux d'arrondissement et parquets une perte des magistrats les plus expérimentés, ce qui entraînerait un affaiblissement des juridictions de première instance. L'échelonnement du renforcement des effectifs de la Cour d'appel et du Parquet général sur une période plus longue atténuerait les dommages collatéraux pour les tribunaux d'arrondissement et parquets.

Pour arrêter la nouvelle durée du programme pluriannuel de recrutement, la Commission prend également en considération les précédents législatifs. La loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature porte sur quatre années judiciaires. La loi du 20 juillet 2023 renforce les effectifs de la justice administrative sur trois années judiciaires. Dès lors, la Commission recommande un programme pluriannuel de recrutement sur une durée de trois années judiciaires. La création des 94 nouveaux postes de magistrat sera répartie sur l'année judiciaire 2024/2025 (32 nouveaux postes), l'année judiciaire 2025/2026 (31 nouveaux postes) et l'année judiciaire 2026/2027 (31 nouveaux postes).

Les 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sont attribués comme suit :

Cour d'appel : 10 postes

Parquet général : 7 postes

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 32 postes

Parquet du Tribunal arrondissement de Luxembourg : 22 postes

Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 11 postes

Parquet du Tribunal arrondissement de Diekirch : 5 postes

Cellule de renseignement financier : 6 postes

Justice de paix de Diekirch : 1 poste

Les amendements visent à garantir des perspectives de carrière raisonnables pour les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Parmi les 94 nouveaux postes de magistrat, il y aura cinq postes du grade M6, neuf postes du grade M5, 31 postes du grade M4, 23 postes du grade M3 et 26 postes du grade M2. En outre, trois postes existants de magistrat sont transformés et classés dans un grade supérieur.

- La création de 20 postes d'attaché de justice

Le renforcement des effectifs de la magistrature est conditionné par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. La réforme des conditions d'accès à la magistrature constitue une priorité politique. Un projet de réforme de la législation sur les attachés de justice sera introduit dans la procédure législative avant les vacances d'été.

Pour la session de recrutement en cours, 37 candidats postulent pour le service d'attaché de justice, qui est le préalable nécessaire de l'accès aux fonctions de juge et de substitut. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire des candidatures par rapport aux années précédentes où il y avait en moyenne une quinzaine de candidatures pour 25 vacances de poste.

Sans attendre le dépôt du projet de loi sur le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice, la Commission recommande la création de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice passera par conséquent de 30 à 50 postes.

II. Les points saillants du projet de loi n°8299B sur la création d'un pool de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ

Le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur 4 années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

Par la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ, les amendements visent à permettre une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature et une réaction plus rapide en cas d'évolution des besoins des services de la Justice. Il s'agit également de renforcer l'autonomie administrative de la Justice et de responsabiliser les acteurs concernés.

Plus particulièrement, le dispositif proposé consiste dans la mise à disposition d'une enveloppe de postes au CNJ par le législateur. En cas de besoin de renforcement d'un service de la

Justice, le CNJ pourra attribuer un ou plusieurs postes de magistrat au service concerné. Le CNJ sera chargé de l'administration du *pool* de réserve pour les motifs qu'il a pour mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la Justice et qu'il possède une vue d'ensemble sur les services de la Justice. À noter que le dispositif proposé exige une étroite concertation entre les chefs de corps et le CNJ.

Sous l'empire de la future législation, deux procédures d'attribution des postes de magistrat vont coexister. Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'entendent renoncer à leur pouvoir de renforcer directement les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi. L'intention du législateur est de créer une procédure supplémentaire et simplifiée d'attribution des postes de magistrat, qui permettra de faire l'économie du recours à la procédure législative pour chaque création de poste.

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État donne à considérer que *« [...] la seule augmentation du nombre des magistrats ne peut toutefois pas être considérée comme une panacée, si elle n'est pas accompagnée d'une révision en profondeur de l'ensemble des autres aspects qui conditionnent un exercice effectif du pouvoir judiciaire et dont les voies citées par les auteurs ne sont que quelques exemples qui méritent toutefois attention. Le Conseil d'État estime encore que ces mesures devraient être complétées, notamment, par une procédure d'appréciation de la charge de travail des magistrats individuels, à l'instar des systèmes en place par exemple en Belgique ou en Allemagne, afin d'assurer une juste répartition des tâches et une véritable adaptation du nombre de magistrats au travail existant<sup>3</sup>. Le Conseil d'État se doit en effet de constater que le chiffre avancé de cent quatre-vingt-quatorze nouveaux postes n'est, ni à l'exposé des motifs, ni au commentaire des articles, étayé par le moindre élément statistique, mais ne repose que sur des considérations des plus générales, et cela pour un coût évalué par la fiche financière jointe au projet à presque vingt-six millions d'euros, sans compter les incidences budgétaires liées à la durée des carrières, l'engagement de personnel d'appui et à la mise à disposition de nouveaux locaux [...] »*.

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'encontre de l'article 6 du projet de loi dans sa teneur initiale, qui porte sur l'affectation et la désaffectation des magistrats et secrétaires du parquet. A noter que le texte proposé par le Gouvernement permettrait au procureur d'État de procéder à ces affectations et désaffectations. Une telle façon de procéder suscite cependant des observations critiques de la part du Conseil d'État, qui rappelle que le régime légal actuel octroie une telle compétence, en ce qui concerne le personnel administratif des juridictions, au seul procureur général d'État et non pas au procureur d'État. Pour ce qui est des magistrats et leurs affectations ou désaffectations, le Conseil d'État *« [...] renvoie aux dispositions figurant à l'article 107 de la Constitution relatives à la nomination des magistrats par le Grand-Duc ainsi qu'aux compétences du Conseil national de la justice consacrées par la même disposition, telles que mises en œuvre par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, la disposition sous examen doit dès lors être rencontrée par une opposition formelle basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, pour ce qui est des secrétaires et par une opposition formelle basée sur la contrariété avec l'article 107 de la Constitution pour ce qui est des magistrats [...] »*. A noter que le Conseil d'État propose un libellé alternatif qui lui permettrait, en cas de reprise par le législateur, de lever son opposition formelle.

Une critique similaire est soulevée à l'encontre de l'article 11 du projet de loi, portant sur la composition des cabinets d'instruction des tribunaux d'arrondissements et leur subdivision en départements. A noter que le Conseil d'État énonce que son opposition formelle pourra être levée en cas de reprise, par le législateur, du libellé alternatif formulé par le Conseil d'État.

## Scission du projet de loi

Les membres de la Commission de la Justice votent en faveur d'une scission du projet de loi sous rubrique.

Dans un souci de transparence législative, l'intitulé de la future législation précise dorénavant que le programme de recrutement amendé portera sur une période de trois années judiciaires. Il prend la teneur suivante :

« Projet de loi n°8299A portant modification de :  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;  
en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ».

Le projet de loi n°8299B porte l'intitulé suivant :

« Projet de loi n°8299B portant modification de :  
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;  
3° la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;  
en vue de créer un pool de réserve des postes de magistrat auprès du Conseil national de la justice »

## Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

A. Le projet de loi n°8299A est amendé comme suit :

### Amendement 1

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est amendé comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:**

**1. — L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.**

**(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »**

**2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**

**« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »**

**3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :**

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix. »

« Art. 1<sup>er</sup>. À partir du 16 septembre 2024, l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service. » »

*Commentaire :*

La justice de paix de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de paix avec effet au 16 septembre 2024. Son effectif légal passera de cinq à six magistrats.

## Amendement 2

L'article 4 du projet de loi, portant sur l'article 11 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 4. L'article 11 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. — L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.»

2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts.»

3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts.»

4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts.»

5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts.»

6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts.»

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de seize premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

**D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »**

**2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de treize substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-huit substituts. »**

**3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-trois premiers juges, de quarante-trois juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »**

*Commentaire :*

L'amendement prévoit la création d'un nombre total de 32 postes de magistrat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 106 à 138 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à la création de six nouvelles chambres, à savoir une chambre du conseil, deux chambres pénales, une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, une chambre civile et une chambre commerciale. Le cabinet d'instruction sera renforcé par neuf postes de juge d'instruction. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiera de trois postes supplémentaires. Le service des référés disposera de deux postes supplémentaires de vice-président. Parmi les 32 nouveaux postes, il y aura 10 vice-présidents, deux juges de la jeunesse, un juge des tutelles, six premiers juges et 13 juges. À la fin du programme pluriannuel, le nombre de juges sera de nouveau égal au nombre de premiers juges.

De plus, l'amendement vise à créer 22 postes supplémentaires de magistrat auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 39 à 61 postes. Il s'agit de mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité économique et financière, sans pour autant négliger les autres formes de criminalité. Ainsi, les auteurs de l'amendement recommandent la répartition suivante des nouveaux postes de magistrat du parquet : le département économique et financier du parquet bénéficiera de 13 nouveaux postes de magistrat, le département chargé de la protection de la jeunesse et des affaires familiales aura quatre postes supplémentaires et le département chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la toxicomanie aura également quatre nouveaux postes. Parmi les 22 nouveaux postes, on peut recenser un procureur d'État adjoint, neuf substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.

### **Amendement 3**

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 12 de la même loi, est amendé comme suit :

**« Art. 5.** L'article 12 de la même loi précitée est modifié comme suit :

**1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-**

présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »

3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »

5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.

**(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.**

**D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »**

**2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de quatre substituts. »**

**3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. » »**

*Commentaire :*

D'une part, l'amendement vise à créer un nombre total de 11 postes de magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sur une période de trois années judiciaires. Son effectif légal passera de 13 à 24 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à renforcer les chambres civiles, la chambre commerciale et la chambre pénale. Le cabinet d'instruction disposera de deux postes supplémentaires de juge d'instruction. Le service des affaires familiales disposera d'un poste de premier vice-président qui exercera la fonction de juge directeur aux affaires familiales. La fonction de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles sera créée dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Parmi les 11 nouveaux postes, il y aura un premier vice-président, trois vice-présidents, un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, trois premiers juges et trois juges.

D'autre part, le texte amendé vise à créer cinq postes supplémentaires de magistrat pour les besoins du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, à savoir deux substituts, deux premiers substituts et un substitut principal. L'effectif légal du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch augmentera de huit à treize postes sur une période de trois années judiciaires.

#### **Amendement 4**

L'article 7 du projet de loi, portant sur l'article 14 de la même loi, est amendé comme suit :

**« Art. 7. L'article 14 de la même loi précitée prend la teneur suivante :**

**1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.**

**Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

**(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »**

2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :  
« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

4. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

5. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

6. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

**« Art. 14. (1) Un département économique et financier est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.**

**(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.**

**(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont annuellement déterminés par le procureur d'État.**

**(4) Les magistrats affectés au département et service visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. » »**

*Commentaire :*

La disposition proposée répond à une exigence des évaluateurs du GAFI. Afin de conserver la flexibilité requise, les effectifs du département économique et financier ainsi que du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront annuellement fixés par le procureur d'État territorialement compétent, et non pas par voie législative comme initialement prévu.

#### **Amendement 5**

L'article 8 du projet de loi, portant sur l'article 15 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 15 de la même loi précitée est modifié comme suit :

**1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.**

**Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.**

**(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »**

**2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**

**« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »**

**3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :**

**« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »**

**4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :**

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »

5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles. »

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables. »

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de trois juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(4) Le procureur d'État désigne annuellement les magistrats de son parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. »

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles. »

**3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :**

**« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. » »**

*Commentaire :*

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé par deux postes de juge de la jeunesse et un poste de juge des tutelles, de sorte que son effectif légal passera de six à neuf magistrats. Par la création de la fonction de juge directeur, l'effectif légal du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch passera de deux à trois magistrats.

### **Amendement 6**

L'article 9 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la même loi, est amendé comme suit :

**« Art. 9. L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit : À partir du 16 septembre 2024, l'article 15-1 de la même loi prend la teneur suivante :**

**1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.**

**Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.**

**(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.**

**Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.**

**(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.**

**Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.**

**Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.**

**La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.**

**(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.**

**En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »**

**2. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**

**« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.**

**3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :**

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »

4. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »

5. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.

6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quatorze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et un vice-président.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(2) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

(3) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. » »

*Commentaire :*

Au niveau du service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la nouvelle fonction de juge directeur aux affaires familiales sera exercée par un

premier vice-président. Il en sera de même pour le service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont l'effectif légal passera de trois à quatre magistrats.

### **Amendement 7**

L'article 11 du projet de loi, portant sur l'article 18 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 18 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

~~« **Art. 18. (1)** Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.~~

~~**(2)** Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.~~

~~**(3)** La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.~~

~~**(4)** Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur. »~~

« **Art. 18. (1)** Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.

**(2)** Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

**(3)** La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

**(4)** Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque **département**, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. »

*Commentaire :*

À l'instar des parquets, les cabinets d'instruction seront subdivisés en départements. L'objectif est d'avoir un organigramme cohérent au niveau des parquets et cabinets d'instruction.

Considérant l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement reprennent la proposition de texte du Conseil d'État, tout en substituant le terme « service » par celui de « département ».

### **Amendement 8**

L'article 12 du projet de loi, portant sur l'article 19 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 19 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~**1.** Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« **Art. 19. (1)** En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.~~

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.»

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.»

3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.»

4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents.»

5. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents.»

6. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents.»

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(2) Les juges d'instruction sont nommés, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. » »

*Commentaire :*

Vu le renforcement substantiel des effectifs des parquets, les cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch devront également être renforcés de manière conséquente. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de neuf nouveaux postes de juge d'instruction, dont trois vice-présidents, de sorte que l'effectif légal passera de 16 à 25 magistrats. Le cabinet d'instruction de Diekirch aura deux nouveaux postes, dont un vice-président, de sorte que l'effectif légal augmentera de deux à quatre magistrats.

## Amendement 9

L'article 13 du projet de loi, portant sur l'article 20 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 20 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

4. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

5. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

6. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

« Art. 20. (1) Un département économique et financier est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. »

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont annuellement déterminés par le juge d'instruction directeur. » »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour le parquet de Luxembourg, le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, un département économique et financier sera créé au sein du cabinet d'instruction de Diekirch. La finalité de l'amendement est la mise en œuvre d'une recommandation du GAFI.

### **Amendement 10**

L'article 16 du projet de loi, portant sur l'article 24, paragraphe 2, de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 24 de la même loi précitée, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats. Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président. Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »~~

« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.

Elles sont présidées par un premier vice-président ou par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. » »

*Commentaire :*

L'amendement tient compte de la réduction substantielle du nombre de nouveaux postes de premier vice-président proposés dans le cadre du projet de loi initial. Les chambres criminelles seront présidées soit par un premier vice-président, soit par un vice-président.

### **Amendement 11**

L'article 17 du projet de loi, portant sur l'article 25 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 17.** L'article 25 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. ~~Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.~~

~~(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.~~

~~Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »~~

2. ~~Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »~~

3. ~~Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »~~

~~4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :  
« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »~~

~~5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :  
« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.~~

~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »~~

~~6. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :  
« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. » »

*Commentaire :*

L'amendement prévoit la création de six nouvelles chambres auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires. Il s'agit d'une chambre du conseil, de deux chambres pénales, d'une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, d'une chambre civile et d'une chambre commerciale. Dans le contexte de la prochaine évaluation par le GAFI, la création d'une chambre du conseil supplémentaire est prioritaire.

## Amendement 12

L'article 18 du projet de loi, portant sur l'article 33 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 18. L'article 33 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.»

2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »

3. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

4. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

5. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux, de six avocats généraux et d'un substitut.

**(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».**

**Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».**

**(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.**

**D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »**

**2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »**

**3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. » »**

*Commentaire :*

Vu le renforcement substantiel des tribunaux d'arrondissement, la Cour d'appel devra, d'une part, également être renforcée de manière conséquente. Ainsi, la Cour d'appel disposera de 10 postes supplémentaires de magistrat, de sorte que son effectif légal passera de 36 à 46 postes. Cela permettra la constitution de trois nouvelles chambres auprès de la Cour d'appel avec la mise à disposition d'un magistrat rouleur supplémentaire.

D'autre part, le Parquet général sera renforcé par la création de sept postes supplémentaires, de sorte que son effectif légal passera de 16 à 23 magistrats. En outre, le poste de substitut du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général à partir du 16 septembre 2025.

### **Amendement 13**

L'article 19 du projet de loi, portant sur l'article 39 de la même loi, est amendé comme suit :

**« Art. 19. À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2 L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :**

**1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »**

**2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**

~~« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

~~3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

~~4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. » »

*Commentaire :*

La Cour d'appel disposera de trois chambres supplémentaires. Il s'agira d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre pénale.

#### Amendement 14

L'article 21 du projet de loi, portant sur l'article 74-1 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 21. À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont modifiés comme suit :-L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts. »

5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts. »

6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts. »

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

**« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. » »**

Commentaire :

Par la création de six nouveaux postes de magistrat sur une période de trois années judiciaires, l'effectif légal de la Cellule de renseignement financier (CRF) passera de sept à treize postes. Pour l'année judiciaire 2024/2025, le texte proposé prévoit non seulement la création d'un nouveau poste de procureur d'État adjoint et d'un nouveau poste de substitut principal, mais également la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal. L'objectif est le reclassement des fonctions dirigeantes au sein de la CRF. La fonction de directeur sera exercée par un procureur d'État adjoint, et non plus par un substitut principal. Les fonctions de directeur adjoint seront exécutées par les quatre substituts principaux, et non plus par des premiers substituts. Le développement des activités de la CRF et l'accroissement de son effectif total justifient un tel reclassement.

### **Amendement 15**

L'article 22 du projet de loi, portant sur l'article 75-8bis de la même loi, est amendé comme suit :

**« Art. 22. À l'article 75-8bis de la même loi précitée, l'alinéa 1<sup>er</sup>-L'article 75-8bis de la même loi est modifié comme suit :**

**1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :**

**« Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**

**2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :**

**« Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**

**3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :**

**« Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**

**4. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :**

**« Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »**

**« Art. 75-8bis. Les procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le Conseil national de la justice. » »**

*Commentaire :*

Considérant la disposition constitutionnelle sur la procédure de nomination des magistrats, les auteurs de l'amendement proposent de transférer le pouvoir de choisir les procureurs européens délégués du procureur général d'État vers le CNJ. Pour conserver une flexibilité dans la détermination des effectifs de l'Office des procureurs européens délégués, le nombre de procureurs européens délégués ne sera plus fixé par voie législative.

### **Amendement 16**

L'article 24 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, est remplacé comme suit :

**« Art. 24. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :**

**« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »**

**Aux articles 105 et 107 de la même loi, les mots « Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « Conseil national de la justice ». »**

*Commentaire :*

En cas de parenté et d'alliance, les dispenses aux membres de la magistrature et des greffes seront accordées par le CNJ, et non plus par le Grand-Duc. Le principe d'indépendance de la Justice justifie cette adaptation.

### **Amendement 17**

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, prend la teneur suivante :

**Art. 2425.** L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

**« Art. 109.** En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

*Commentaire :*

Suite à l'amendement 16 portant sur l'article 24 initial du projet de loi, le texte figurant initialement dans ledit article 24 est repris à l'endroit de l'article 25 du projet de loi amendé. Les articles subséquents sont renumérotés.

### **Amendement 18**

À l'article 26 du projet de loi, il est inséré une phrase liminaire libellée comme suit :

**« Art. 2526. À partir du 16 septembre 2025, l'article 115 de la même loi prend la teneur suivante :**

« Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

a) le président ;

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

a) le procureur général d'État ;

b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination ;

d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. » »

*Commentaire :*

L'amendement reprend la disposition contenue à l'article 25 initial et procède au changement de la date de l'entrée en vigueur de la disposition proposée. La fonction de substitut du Parquet général disparaîtra de la liste de préséance au sein de la Cour supérieure de justice avec effet au 16 septembre 2025.

### **Amendement 19**

L'article 28 est amendé comme suit :

**« Art. 2829. À l'article 143 de la loi précitée, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ». Dans la même loi, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ». »**

*Commentaire :*

L'amendement vise à intégrer une recommandation du Conseil d'État.

### **Amendement 20**

L'article 29 initial du projet de loi est supprimé.

*Commentaire :*

Le texte de l'article sous rubrique est supprimé, car l'article 147 de la législation sur l'organisation judiciaire est d'ores et déjà abrogé.

### **Amendement 21**

Il est inséré un article 32 nouveau dans le projet de loi, visant à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et qui prend la teneur suivante :

**« Art. 32. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :**

**1° L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« Art. 1<sup>er</sup>. (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.**

**(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.**

**(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission ».**

**(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »**

**2° Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de vingt postes supplémentaires d'attaché de justice. »**

*Commentaire :*

L'amendement vise à adapter l'article 1<sup>er</sup> de la législation sur les attachés de justice. Actuellement, le *pool* des attachés de justice a un effectif légal de 30 postes. Un tel effectif est largement insuffisant non seulement pour couvrir les nouveaux postes de magistrat résultant du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également pour compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel ainsi que les départs à la retraite.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement proposent de renforcer le *pool* des attachés de justice par la création de 20 postes supplémentaires. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice augmentera ainsi de 30 à 50 postes. À l'instar de la procédure suivie jusqu'à présent dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les postes d'attaché de justice seront créés par une loi spéciale, et non pas par le biais de la loi budgétaire. Les

auteurs de l'amendement estiment que la procédure du *numerus clausus* est incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, le texte amendé vise à attribuer à la Commission du recrutement et de formation des attachés de justice le pouvoir de déterminer annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. Cette commission est exclusivement composée de magistrats dont la quasi-totalité possèdent la qualité de chef de corps. Pour renforcer l'autonomie administrative de la Justice, le ministre de la Justice n'interviendra plus dans cette procédure.

## **B. Le projet de loi n°8299B est composé des articles suivants :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À partir du 16 septembre 2025, l'article 183 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 183. L'effectif légal des services de l'ordre judiciaire peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 33-1 de la présente loi et l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, l'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. L'effectif légal de la Cour administrative peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

2° À partir du 16 septembre 2025, l'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. L'effectif légal du tribunal administratif peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

**Art. 3.** La loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, il est inséré au chapitre 2, à la suite de l'article 28, une section 7 nouvelle comprenant un article 28-1 nouveau, libellé comme suit :

### **« Section 7. De l'administration du pool de réserve des postes de magistrat**

« Art. 28-1. (1) Le pool de réserve des postes de magistrat est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

L'effectif du pool de réserve est de vingt-cinq postes de magistrat.

En cas d'attribution d'un poste, l'effectif du pool de réserve diminue d'une unité.

(2) En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut attribuer un ou plusieurs postes au service concerné.

La décision d'attribution du poste indique le grade du poste attribué et la dénomination de la fonction.

Le poste attribué est définitivement acquis par le service concerné.

(3) Le Conseil peut classer les postes du pool de réserve dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut reclasser un poste attribué dans un grade supérieur.

La décision de reclassement du poste indique le nouveau grade du poste et la nouvelle dénomination de la fonction.

(4) Le Conseil communique annuellement au ministre de la justice :

1° le nombre des postes attribués aux services de la Justice et les grades de ces postes ;

2° le nombre des postes disponibles au sein du pool de réserve ;

3° le cas échéant, les besoins en création de nouveaux postes de magistrat. »

2° À partir du 16 septembre 2026, l'article 28-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cinquante postes de magistrat. »

3° À partir du 16 septembre 2027, l'article 28-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de soixante-quinze postes de magistrat. »

4° À partir du 16 septembre 2028, l'article 28-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cent postes de magistrat. »

### *Commentaire des articles*

#### *Ad article 1<sup>er</sup> :*

L'article 1<sup>er</sup> vise à adapter la législation sur l'organisation judiciaire. Vu le principe d'inamovibilité, il faut conserver le mécanisme actuel de l'effectif légal où la loi précise, pour chaque service de la Justice, le nombre de postes et les différentes fonctions de magistrat. Par ailleurs, le législateur doit pouvoir recourir à sa prérogative d'augmenter les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi.

Par le biais du *pool* de complément auprès du président de la Cour supérieure de justice et du *pool* de complément auprès du procureur général d'État, la législation sur l'organisation judiciaire permet un dépassement temporaire des effectifs légaux. Sous l'empire de la future législation, les deux *pools* de complément conservent leur utilité pour organiser les remplacements temporaires, qui sont effectués par des magistrats classés aux grades M2 et M3.

L'innovation réside dans la création d'une base légale en vue de dépasser de manière permanente les effectifs légaux des services de l'ordre judiciaire. Contrairement aux *pool*s de complément précités, le *pool* de réserve permettra au service concerné de conserver le poste alloué par le CNJ. En d'autres termes, le dispositif proposé constitue un mécanisme de dépassement définitif des effectifs légaux.

#### *Ad article 2 :*

L'amendement vise à adapter la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Contrairement aux services de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif ne disposent d'aucun *pool* de complément. Sous l'empire de la future législation, les effectifs légaux de la Cour administrative et du Tribunal administratif pourront être dépassés par le biais du *pool* de réserve des postes de magistrat.

#### *Ad article 3 :*

L'article 3 vise à compléter la législation portant organisation du CNJ par la création d'un *pool* de réserve des postes de magistrat, qui sera commun aux deux ordres juridictionnels. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur les années judiciaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029. Le *pool* de réserve sera alimenté par tranches annuelles de 25 postes. Le classement des postes se fera dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

Par ailleurs, l'amendement vise à réglementer l'administration du *pool* de réserve. Le CNJ disposera d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement pour attribuer ou refuser les postes sollicités par les chefs de corps, mais également pour faire le classement des postes, voire le reclassement des postes attribués dans un grade supérieur. Au vu des exigences découlant du principe d'inamovibilité, le CNJ ne pourra pas retirer un poste attribué à un service de la Justice.

Finalement, le dispositif proposé est conçu de manière à pouvoir offrir des perspectives de carrière aux magistrats. Dans cette optique, le CNJ sera habilité à transformer un poste alloué et à le requalifier dans un grade supérieur. En cas d'occupation d'un poste en provenance du *pool* de réserve, le magistrat concerné pourra donc bénéficier d'une promotion.

### **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le renforcement du parquet économique, étant donné que la lutte contre la criminalité économique et financière constitue une priorité pour le législateur.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le nouvel article 14 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit *expressis verbis* la création d'un département économique et financier au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Par le biais de cette disposition nouvelle, il est proposé de reprendre une recommandation formulée par le GAFI lors de son évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) salue le fait que la philosophie inhérente au projet de loi n°8299, qui a été déposé au cours de la législature précédente et vise à recruter considérablement plus d'effectifs au niveau des juridictions, n'a pas été modifiée par le Gouvernement actuel.

De plus l'oratrice se félicite qu'un nombre suffisant de candidats ont postulé lors de la récente phase de recrutement pour briguer un poste de magistrat, alors que les autorités judiciaires ont été pessimistes dans le passé quant à leurs capacités d'attirer suffisamment de candidats qui remplissent les conditions légales pour pouvoir travailler dans la magistrature.

Quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'oratrice plaide en faveur de conférer une dotation budgétaire aux autorités judiciaires, permettant ainsi à ce pouvoir étatique de recruter des effectifs additionnels en fonction de ses besoins propres, et ce, sans que l'intervention du législateur ne soit requise pour un tel recrutement. La Chambre des Députés pourrait être tenue informée de la part des autorités judiciaires de l'évolution du nombre de postes à pourvoir et de l'affectation de candidats recrutés.

Quant à la réévaluation des perspectives de carrière au niveau des magistrats expérimentés, l'oratrice signale qu'il s'agit d'un point qui constitue une préoccupation pour certains magistrats ayant une grande ancienneté de service. L'oratrice souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Au niveau des bâtiments à disposition des autorités judiciaires, l'oratrice rappelle que la cité judiciaire est devenue trop petite pour les juridictions qui y siègent. Il est prévu de procéder au déménagement des juges aux affaires familiales dans un bâtiment sis en dehors de la cité judiciaire. De même, il est prévu de transformer l'ancienne bibliothèque nationale en palais de justice. Or, il semble que ce chantier n'avance que très lentement, de sorte que l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur ce point de la part de Mme la Ministre de la Justice.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) est d'avis que la question de savoir s'il est opportun ou non de conférer une dotation budgétaire annuelle au pouvoir judiciaire pour procéder au recrutement d'attachés de justice et de magistrats constitue une question de principe. Aux yeux de l'oratrice, il est important que la Chambre des Députés puisse maintenir un droit de regard sur les recrutements à venir, étant donné que les responsables politiques sont, *in fine*, tenus responsables des dysfonctionnements éventuels qui sont susceptibles d'être soulevés par des organisations internationales comme le GAFI. Le projet de loi amendé présente l'avantage de conférer une certaine flexibilité au pouvoir judiciaire, comme un renforcement du *pool* des attachés y est consacré, tout en maintenant le principe selon lequel les postes dans la magistrature sont créés par voie législative.

Quant à la revalorisation de certains grades dans la magistrature, l'oratrice confirme qu'une demande de revalorisation des grades M5 à M7 lui est parvenue récemment. L'oratrice estime que cette demande nécessite une analyse approfondie et que les mesures éventuelles à adopter pour revaloriser ces carrières devraient faire l'objet d'une concertation préalable avec le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique.

L'oratrice confirme par ailleurs qu'une réforme du cadre légal des attachés de justice est prévue. Ce projet de loi sera déposé dans un avenir proche et modifiera les conditions de recrutement des attachés de justice. Il est prévu d'inscrire dans la future loi que les candidats qui postuleront un tel poste ne devront plus forcément être inscrits au barreau, mais peuvent également se prévaloir d'une expérience professionnelle en tant que juriste dans le secteur privé. A noter qu'il ressort des consultations préalablement menées que les autorités judiciaires jugent nécessaires que les candidats disposent d'une certaine expérience professionnelle. Par le biais de cette réforme, le nombre de candidats potentiels sera augmenté.

Quant aux locaux mis à disposition des autorités judiciaires, il convient de noter que le bâtiment à proximité de la cité judiciaire, qui est actuellement occupé par l'administration fiscale, sera libéré et mis à disposition des autorités judiciaires. L'oratrice confirme, par ailleurs, que le chantier pour transformer l'ancienne bibliothèque nationale n'avance que très lentement. Il est nécessaire d'adopter une loi permettant le financement des travaux à réaliser pour transformer ce bâtiment historique en palais de justice. L'oratrice se montre confiante que cette loi de financement pourra être adoptée par la Chambre des Députés au cours de cette année. A noter également que l'ancien bâtiment de l'Institut national d'administration publique est actuellement réaménagé pour y accueillir les juges aux affaires familiales.

- ❖ Mme Liz Braz (LSAP) fait observer que le présent projet de loi ne confère de postes de magistrats additionnels ni à la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ni à celle de Luxembourg. En effet, seule la justice de paix de Diekirch bénéficie d'un accroissement de ses effectifs. L'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas conférer des postes additionnels à ces deux juridictions prémentionnées.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il ressort des consultations menées préalablement que ni la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, ni celle de Luxembourg ont demandé un renforcement de leurs effectifs. Seule la justice de paix de Diekirch a formulé une demande pour se faire attribuer un poste de magistrat additionnel.

A noter que le *pool* de réserve, prévu par le projet de loi n°8299B, permettra de combler plus facilement des besoins en effectifs auprès des différentes juridictions en cas d'engorgement de celles-ci.

- ❖ Mme Simone Beissel (DP) salue les mesures esquissées par le Gouvernement pour renforcer les effectifs auprès des juridictions de l'ordre judiciaire. L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice et indique qu'elle a effectué la mission de juge de paix suppléant durant les années 1980 et 1990. A l'époque, l'idée de créer un *pool* de réserve de juges de paix a déjà été soulevée, sans que celle-ci ne soit concrétisée. Elle signale qu'au fil des dernières années, les délais procéduraux devant la justice de paix de Luxembourg ont été raccourcis, et ce, à la grande satisfaction des avocats et des justiciables. Ceci pourrait expliquer le fait que cette juridiction n'a pas demandé de bénéficier d'un accroissement de ses effectifs.

Quant au recrutement de magistrats additionnels, l'oratrice plaide en faveur d'une plus grande spécialisation de ceux-ci et souligne l'importance de garantir l'expertise des magistrats siégeant en matière de droit commercial ou encore en matière de droit pénal spécial.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) renvoie à l'historique des travaux parlementaires ayant conduit à la mise en place du Conseil national de la justice. Selon l'avis de l'orateur, l'intention du législateur à l'époque a été la création d'un organe institutionnel qui veille au bon fonctionnement de la Justice et qui garantit l'indépendance de celle-ci, sans pour autant constituer une juridiction d'appel ou une instance dotée d'un pouvoir politique. A aucun moment, il n'a été retenu lors des travaux législatifs que cet organe serait compétent pour recruter des magistrats ou créer de nouveaux postes dans la magistrature, et ce, aux dépens des pouvoirs politiques de la Chambre des Députés. L'approche retenue par les auteurs du projet de loi diverge considérablement de cette philosophie initiale, de sorte que l'orateur exprime ses réserves quant à la voie entamée par la loi en projet.
- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur les différents grades au sein de la magistrature.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) juge utile de disposer d'un graphique reprenant de manière visuelle les effectifs additionnels conférés, au fil des prochaines années, aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Cette représentation graphique pourrait également apporter des informations additionnelles sur les grades des magistrats nommés au sein des juridictions et des parquets.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme qu'un graphique sera élaboré et présenté aux Députés lors d'une prochaine réunion.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des Députés.

- 4. 8325** **Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne**

## **Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires**

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur le nombre de fournisseurs de services d'hébergement implantés sur le territoire luxembourgeois qui sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les autorités publiques ont actuellement connaissance de deux fournisseurs de services d'hébergement qui tomberont dans le champ d'application de la future loi. A noter que les autorités publiques procèdent à l'heure actuelle déjà à l'envoi de courriers simples aux fournisseurs de services d'hébergement visés par le règlement (UE) 2021/784 pour les prier de supprimer des contenus à caractère terroriste de leurs plateformes. Or, ces courriers n'ont cependant pas valeur contraignante pour les destinataires.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) signale que la mise en application récente du *Digital Services Act* au niveau européen a conféré aux autorités nationales des outils et des missions nouvelles en matière d'identification d'entreprises multinationales qui fournissent des services numériques intermédiaires. Ainsi, dans un avenir proche, les autorités luxembourgeoises disposeront certainement d'une liste détaillée des acteurs économiques susceptibles d'être qualifiés de fournisseurs de services d'hébergement au sens dudit règlement (UE) 2021/784.

## **Vote**

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 5. 8326** **Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté**

## **Présentation et adoption d'une lettre d'amendements parlementaires**

Les amendements sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

### **Vote**

Les amendements recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **6. Divers**

### Demande d'entrevue auprès des autorités judiciaires

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de convenir d'une réunion avec les représentants du Conseil national de la justice, organe constitutionnel nouvellement créé par la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé utile de convenir d'une réunion avec les chefs de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

### Demande d'invitation des autorités judiciaires

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile, dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°8299, d'inviter Mme le Procureur général d'État, M. le Procureur d'État de l'arrondissement de Luxembourg et M. le Directeur de la Cellule de renseignement financier (CRF) à participer à une prochaine réunion de la commission parlementaire. Cette réunion permettra non seulement de discuter du recrutement additionnel de magistrats et de référendaires de justice, tel que prévu par le projet de loi précité, mais permettra en même temps aux Députés d'avoir un échange de vues avec les représentants des autorités judiciaires sur la thématique de la criminalité économique et financière.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**